

ARRETE MUNICIPAL ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT

Le Maire de la commune de GRADIGNAN (Gironde),

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 211-21 ;

Vu le signalement par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde concernant la divagation d'une tortue Hermann non identifiée sur le territoire de la commune de Gradignan ;

Considérant que la détention des animaux de l'espèce des tortues Hermann est réglementée en application l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, et qu'il convient de placer, à ce titre, cet animal dans un lieu de dépôt adapté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le spécimen appartenant à l'espèce **des tortues Hermann** découvert le 15 août 2023 en état de divagation, au niveau du 4 rue de Cantaranne, sur la commune de Gradignan et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, est placé dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci mentionné ci-dessous :

EXOTICA Vétérinaires
4, rue Caroline Aigle
33185 Le Haillan

Article 2 : A l'issue d'un délai franc de garde de **huit jours ouvrés** au lieu de dépôt désigné, à compter de la date de publication de l'arrêté, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

Article 3 : Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de son affichage en mairie.

Fait à Gradignan, le 16 août 2023

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint



Jean-Bernard LATOUR

